

---

# Rapport du Tribunal fédéral sur sa gestion en 1975

(Du 2 février 1976)

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous adresser notre rapport de gestion pour 1975, conformément à l'article 21, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi fédérale d'organisation judiciaire.

# TRIBUNAL FÉDÉRAL

## A. Généralités

### 1. Centenaire

Le Tribunal fédéral a célébré le 30 mai le centenaire de sa constitution, par une cérémonie tenue au Palais de justice de Mon Repos à Lausanne, en présence d'une délégation du Conseil fédéral, conduite par le président de la Confédération, de délégations des Chambres fédérales, dont les présidents étaient présents, de représentants des gouvernements et des tribunaux supérieurs de tous les Etats confédérés.

Au cours de cette cérémonie, M. Jean Gauthier, doyen de la Faculté de droit de Lausanne, a remis au Tribunal fédéral, au nom des facultés de droit suisses, un recueil de travaux intitulé «Stabilité et dynamisme du droit dans la jurisprudence du Tribunal fédéral suisse».

Des allocutions ont été prononcées par MM. Simon Kohler, président du Conseil national, Kurt Furgler, chef du Département fédéral de justice et police, et Pierre Cavin, président du Tribunal fédéral.

### 2. Composition du Tribunal

Pour succéder au juge fédéral Werner Dubach, qui a résigné ses fonctions pour la fin mars 1976, l'Assemblée fédérale a élu le 10 décembre 1975 M. Robert Levi, docteur en droit, juge cantonal à Zurich. Le siège de juge suppléant demeuré vacant depuis la fin de 1974 a été repourvu par l'élection, le 24 septembre, de M. Claude Rouiller, avocat à Monthey.

## B. Activité des sections du Tribunal

### I. Cour de droit public et de droit administratif

#### 1. Chambre de droit public

Le nombre des affaires enregistrées a de nouveau considérablement augmenté par rapport à l'année précédente.

Les *demandes d'extradition* ont été plus nombreuses que les années antérieures. C'est avant tout l'Italie qui a requis l'extradition d'un certain nombre de personnes; d'autres demandes ont été également introduites par la République fédérale d'Allemagne, la Grande-Bretagne et les Etats-Unis d'Amérique. Dans de nombreux cas, il s'est agi d'examiner si les infractions en cause avaient un caractère politique. La chambre a confirmé l'interprétation qu'elle avait donnée de cette notion jusqu'ici (ATF 101 Ia 60). Dans un cas, elle a refusé de reconnaître à un Etat étranger (l'Italie) la qualité pour former un recours de droit public fondé sur la violation d'une convention internationale d'entraide judiciaire – il s'agissait en l'espèce du séquestre de certains objets; l'affaire a été transmise au Conseil fédéral, autorité de surveillance en la matière (ATF 101 Ia 163).

Les nombreux recours formés pour violation des *droits politiques* concernaient non seulement de prétendues irrégularités dans le déroulement des élections et des votations, mais aussi la portée du droit de référendum et la validité d'initiatives populaires. Au sujet de la votation sur la modification de la loi lucernoise relative à l'impôt sur les gains immobiliers, la chambre devait examiner à quelles conditions le gouvernement cantonal pouvait ordonner une nouvelle vérification des résultats du vote (ATF 101 Ia 238). A l'occasion d'un recours relatif au référendum financier dans le canton de Schaffhouse, la chambre a donné de nouvelles précisions sur la distinction à opérer entre les dépenses nouvelles et les dépenses liées (ATF 101 Ia 130). Elle a eu également à examiner l'admissibilité de deux initiatives populaires cantonales, l'une zurichoise («Sauvez Regensberg»), l'autre du canton de Vaud (annulation d'un crédit voté pour le tronçon d'une route de détournement de Lausanne); elle a confirmé dans les deux cas le point de vue des autorités cantonales, qui avaient déclaré non valables les demandes d'initiative (ATF 101 Ia 231).

En matière de *garantie de la propriété*, un arrêt analyse de façon approfondie les conditions dans lesquelles les autorités peuvent interdire un projet de construction conforme au plan des zones mais qui risque de compromettre l'aspect de la localité et du paysage (ATF 101 Ia 213).

La chambre a annulé, pour violation de la *liberté du commerce et de l'industrie*, une prescription genevoise interdisant pendant la journée, sur tout le territoire du canton, l'activité des personnes qui s'adonnent à la prostitution (arrêt du 8 octobre). Développant sa jurisprudence inaugurée dans les arrêts Griessen (ATF 97 I 499) et Vögele (ATF 98 Ia 395), elle a déclaré contraire à l'article 31 de la constitution un règlement communal sur la fermeture des magasins, qui ne prévoyait aucune possibilité de choix dans la détermination du demi-jour de congé hebdomadaire et ordonnait la fermeture de tous les magasins le lundi matin (arrêt du 5 novembre). Elle a en revanche déclaré conforme à la constitution la décision prise par deux cantons d'interdire de façon générale l'exploitation de jeux automatiques avec mises d'argent, en étendant l'interdiction contenue dans la loi fédérale sur les maisons de jeux (arrêt du 24 septembre).

Dans le domaine de la *liberté personnelle* et de la *liberté d'expression*, plusieurs arrêts méritent d'être signalés. La chambre a eu à s'occuper à plusieurs reprises de recours formés par des détenus qui se plaignaient des conditions de leur détention (p. ex. : mise au secret, censure de la correspondance, limitation de la possibilité de se procurer de la lecture); elle a dû les admettre en partie en se fondant sur les droits précités, considérés comme droits constitutionnels non écrits (cf. p. ex. : ATF 101 Ia 46, 148). Elle a d'autre part précisé que le droit fondamental de la liberté personnelle ne garantit que les manifestations élémentaires de l'épanouissement de la personnalité et que d'autres activités accessoires, telles que l'utilisation de jeux automatiques, ne rentrent pas dans son champ de protection (arrêt du 24 septembre). La chambre a estimé qu'un canton avait violé la liberté d'expression en interdisant la réclame publique pour un film qui présentait une nouvelle méthode d'avortement (ATF 101 Ia 252). En revanche, elle a jugé qu'il était admissible, du point de vue constitutionnel, de retirer le brevet cantonal à un instituteur qui avait été condamné par deux fois à une peine privative de liberté pour incitation à la violation des devoirs militaires (ATF 101 Ia 172).

Jusqu'ici, la chambre n'avait guère eu l'occasion d'appliquer concrètement la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, qui est entrée en vigueur pour la Suisse le 28 novembre 1974. Elle a décidé que l'exigence de l'épuisement des instances cantonales s'appliquait également en principe aux recours fondés sur la violation de cette convention (ATF 101 Ia 67).

La chambre a jugé contraire au *code pénal* et, partant, à la force dérogatoire du droit fédéral, une prescription du canton de Neuchâtel qui subordonnait à un domicile de deux mois dans le canton la possibilité, pour une femme enceinte, de faire interrompre sa grossesse (arrêt du 5 novembre 1975). Le nouvel article 41 CP, issu de la révision de 1971 et selon lequel le juge qui statue sur les infractions commises pendant le délai d'épreuve doit se prononcer sur une éventuelle révocation du sursis, a donné lieu à un conflit négatif de compétence quant à l'exercice du droit de grâce à l'égard de la précédente condamnation accordée avec sursis: aussi bien le canton qui avait révoqué le sursis que celui qui l'avait accordé à l'époque se déclaraient incompétents; la Chambre a jugé que ce dernier canton était compétent (ATF 101 Ia 281).

Des questions de principe se sont aussi posées en matière de recours pour violation de l'article 4 de la *constitution*, celles par exemple de la prescription des prétentions de droit public (ATF 101 Ia 19), de la protection de la bonne foi en droit fiscal (ATF 101 Ia 92, 116), de l'égalité de traitement entre les personnes domiciliées dans le canton et celles du dehors dans l'assujettissement aux contributions publiques (impôts sur les bateaux, taxes de raccordement aux canalisations d'égouts; ATF 101 Ia 182, 193). La réduction des allocations de renchérissement au personnel de l'Etat, décidée par le Grand Conseil du canton de Bâle-Campagne, n'a pas été considérée comme une atteinte à des droits acquis (arrêt du 19 novembre).

Les recours de droit administratif en matière d'*expropriation fédérale* ont constitué, comme les années précédentes, une bonne partie des affaires. La nouvelle disposition de l'article 19<sup>bis</sup>, 2<sup>e</sup> alinéa, LEx n'a pas toute la clarté voulue en ce qui concerne le moment où peut être ordonné le paiement immédiat du montant probable de l'indemnité. Aussi le Tribunal fédéral a-t-il été amené, en se fondant sur l'article 63 LEx, à donner à ce sujet des instructions générales aux présidents des commissions fédérales d'estimation (ATF 101 Ib 171).

## 2. Chambre de droit administratif

Le nombre des affaires nouvelles a passé de 321 en 1974 à 369 en 1975.

Dans le domaine de la circulation routière, la Chambre a reçu notamment de nombreux recours contre des décisions de *retrait du permis de conduire*. Selon l'article 24 LCR, modifié par la loi du 20 mars 1975, les décisions rendues en dernière instance cantonale sont susceptibles d'un recours direct au Tribunal fédéral; la compétence du Département fédéral de justice et police en tant qu'autorité de recours intermédiaire a été supprimée. Le Conseil fédéral avait prévu, dans son projet de révision, l'obligation pour les cantons d'instituer une autorité de recours indépendante de l'administration. Mais le Parlement n'a pas suivi cette proposition, dans l'idée qu'une telle intervention de la Confédération dans l'organisation administrative et judiciaire des cantons n'était pas

absolument nécessaire. Le Tribunal fédéral doit s'accommoder de cette décision du Parlement, mais il tient à rappeler que le problème du contrôle judiciaire de l'application du droit administratif fédéral doit être revu dans son ensemble. Selon les articles 104 et 105 OJ, le Tribunal fédéral ne revoit les faits que dans une mesure limitée lorsque le recours est dirigé contre la décision d'un tribunal cantonal ou d'une commission de recours, tandis qu'il revoit librement les faits lorsqu'il s'agit de décisions émanant d'autorités administratives. S'il doit continuer, dans les nombreux cas où il fonctionne comme autorité judiciaire unique, à contrôler non seulement l'application du droit mais également, de façon illimitée, les constatations de fait, il en résultera une surcharge telle qu'il deviendra de plus en plus difficile d'assurer dans des délais convenables la protection juridique des citoyens.

La chambre s'est occupée à de nombreuses reprises de l'*acquisition d'immeubles par des personnes domiciliées à l'étranger*. Les cas les plus nombreux concernent le canton de Tessin. Dans un arrêt du 29 mai 1975, la chambre a estimé qu'il ne fallait pas appliquer de façon trop rigide la disposition de l'article 5, 1<sup>er</sup> alinéa, de la nouvelle ordonnance d'exécution du 21 décembre 1973, selon laquelle des personnes ayant leur domicile ou leur siège à l'étranger sont réputées avoir une participation financière prépondérante dans des personnes morales ou d'autres sociétés qui ont leur siège en Suisse (art. 3, let. c, AF), lorsque leur participation dépasse un tiers du capital; il faut bien plutôt donner aux intéressés la possibilité d'apporter la preuve du contraire. Dans un autre cas, la chambre a admis l'existence d'un intérêt légitime au sens de l'article 6, 2<sup>e</sup> alinéa, lettre a, de l'arrêté fédéral, s'agissant de l'acquisition d'un bien-fonds destiné à l'agrandissement d'une maison de vacances sise sur la parcelle adjacente (ATF 101 Ib 138).

Dans de nombreux arrêts, la chambre a dû examiner l'application de diverses dispositions limitant la liberté de construire et contenues dans la législation fédérale relative à la *police des forêts*, à la *protection des eaux* et aux *mesures urgentes en matière d'aménagement du territoire*. Elle a clarifié le rapport existant entre les articles 19 et 20 LPEP et précisé que le «territoire sans affectation spéciale» prévu dans une réglementation communale des zones ne pouvait pas être considéré comme zone de construction au sens de cette loi (ATF 101 Ib 64, 189 et arrêt du 17 octobre).

La hausse des *tarifs postaux* a donné l'occasion à plusieurs usagers de contester les prétentions de l'administration. La chambre a rejeté le recours de l'Association suisse des détaillants, qui demandait que la distribution de sa revue à tous les ménages soit soumise, comme la publication de COOP Suisse et celle des coopératives Migros, non au tarif des imprimés mais au tarif de faveur prévu pour les journaux (ATF 101 Ib 178); le même sort a été réservé au recours formé par un parti politique contre le refus de l'Administration des postes d'appliquer au matériel de propagande d'un comité d'action, derrière lequel il prétendait se trouver, le tarif prévu pour les imprimés de partis politiques (arrêt du 17 octobre).

A propos de la *Convention de double imposition* conclue entre la Suisse et les Etats-Unis d'Amérique, la chambre a jugé qu'elle n'obligeait pas les autorités des deux pays à se fournir mutuellement des moyens de preuve (ATF 101 Ib 160).

Trois arrêts relatifs au *crédit* méritent d'être signalés. La chambre a annulé la décision par laquelle la Commission fédérale des banques avait retiré à une société l'autorisation de diriger le fonds de placement Parfon; elle a tenu compte, pour ce faire, des intérêts des porteurs de parts et s'est fondée sur le principe de la proportionnalité (arrêt du 19 septembre). Elle a en revanche confirmé la décision de la Banque nationale soumettant au régime de l'autorisation, selon l'ordonnance relative à l'arrêté fédéral du 20 décembre 1972 instituant des mesures dans le domaine du crédit, l'émission d'obligations de caisse par la maison Denner S.A. (arrêt du 13 juin). Elle n'a pas non plus critiqué la décision par laquelle la Banque nationale, se fondant sur l'ordonnance du Conseil fédéral du 5 juillet 1972 portant obligation de solliciter une autorisation pour recueillir des fonds à l'étranger, a rejeté la requête présentée par une société anonyme, dont le siège est en Suisse, qui demandait d'être autorisée à accepter des prêts d'un actionnaire dominé par l'étranger (arrêt du 28 novembre).

Le nouveau droit relatif au *contrat de travail* oblige l'employeur, dans le cas où le travailleur doit verser des contributions à une institution de prévoyance en faveur du personnel, à verser en même temps des contributions au moins égales (art. 331, 3<sup>e</sup> al., CO). Dans un arrêt du 19 décembre, la chambre s'est prononcée sur le point de savoir dans quelle mesure cette disposition permettait à l'employeur d'opérer, pour s'acquitter desdites contributions, des prélèvements sur les montants qu'il avait versés les années précédentes au fonds de prévoyance du personnel en sus des contributions prévues par les statuts.

J. Barwirsch, qui avait obtenu la naturalisation suisse, avait été condamné le 20 décembre 1946 par la Cour pénale fédérale à vingt ans de réclusion pour espionnage et s'était évadé de prison et enfui en Autriche, a ouvert une *action en responsabilité* contre la Confédération, en soutenant qu'il avait été lésé par le comportement illégal d'autorités suisses (obstruction à la réacquisition de la nationalité autrichienne). La chambre a rejeté son action le 27 juin.

## II. Première Cour civile

Quelques recours en réforme ont soulevé la question de savoir qui devait supporter les pertes, dues à un changement de cours, survenues lors de l'achat et de la vente de papiers-valeurs par une banque agissant en qualité de mandataire (p. ex. ATF 101 II 121). De nombreux litiges ont porté sur des honoraires d'architectes et des créances d'entrepreneurs, dans le domaine de la construction. Les procès en matière de bail sont en revanche devenus plus rares. La propriété intellectuelle n'a donné lieu qu'à peu de recours en réforme. Mais la cour a dû statuer sur quelques recours de droit administratif en matière de marques, modèles et brevets d'invention.

L'article 339 b CO, qui donne droit à une indemnité à raison de longs rapports de travail, n'est pas applicable à un contrat de travail qui a pris fin en 1972 sans avoir été adapté aux nouvelles prescriptions (ATF 101 II 99). La requête tendant à une deuxième prolongation du bail d'un logement doit être présentée au plus tard 60 jours avant l'expiration du premier délai de prolongation d'une année au plus, même lorsque la décision relative à la première prolongation n'est pas encore intervenue (ATF 101 II 86). Une coopérative de construction de logements a exclu de la société un associé qui était en procès avec elle au sujet de la prolongation d'un contrat de bail. Le Tribunal fédéral a décidé que l'associé qui refuse d'échanger son logement contre un plus petit ne viole pas son obligation de bonne foi et qu'il n'y a pas de juste motif d'exclusion, lorsque les statuts ne subordonnent pas son droit à un logement à la preuve d'un besoin (ATF 101 II 125). Un arrêt a partiellement admis l'action récursoire de la direction d'un fonds de placement contre une banque dépositaire qui, contrairement à ses obligations, avait conféré à un membre du conseil d'administration et gérant de la direction du fonds une procuration générale, lui permettant ainsi de disposer d'un avoir en banque appartenant au fonds de placement et de commettre sur les fonds prélevés un abus de confiance; la banque dépositaire a été condamnée à supporter un quart du dommage (ATF 101 II 154). Une affaire de cartel jugée en 1968 (ATF 94 II 329) et renvoyée à l'instance cantonale a été à nouveau soumise au Tribunal fédéral. Celui-ci a prononcé que l'article 4 de la loi sur les cartels n'interdit pas d'appliquer aux détaillants des prix plus élevés qu'aux grossistes (ATF 101 II 142).

L'article 2 LBI, selon lequel les inventions de remèdes et les inventions de procédés non chimiques pour la fabrication de remèdes ne peuvent être brevetées, a donné lieu à deux arrêts. Statuant sur un recours de droit administratif, la cour a jugé qu'une invention consistant dans l'emploi d'une substance chimique à des fins curatives ne pouvait pas être brevetée (ATF 101 Ib 18). Est en revanche brevetable un revêtement insoluble, ne pouvant être digéré et pourvu d'ouvertures, qui entoure le remède et doit permettre la libération progressive de la substance active (ATF 101 Ib 129). Le dépôt d'un modèle d'ornement ne donne pas droit à l'inscription d'un droit de priorité pour la protection d'un brevet d'invention (ATF 101 Ib 132). Statuant sur un recours de droit administratif, la cour a jugé que la raison sociale «Inkasso AG» ne pouvait pas être inscrite au registre du commerce, parce qu'elle se borne à donner une indication sur la nature de l'activité de la société (arrêt du 25 novembre).

C'est l'article 8 CC, relatif au fardeau de la preuve, que les recourants estiment pouvoir invoquer le plus fréquemment. Le Tribunal fédéral doit toujours rappeler qu'il est lié aux constatations du juge cantonal touchant aux faits et que cette disposition ne lui permet pas d'examiner l'appréciation des preuves.

Les cas dans lesquels le recours en réforme constitue, exclusivement ou principalement, un moyen abusif destiné à gagner du temps se multiplient. Plusieurs avocats se sont vu menacer d'une amende disciplinaire, pour le cas où ils saisiraient à nouveau de manière téméraire le Tribunal fédéral.

## III. Deuxième Cour civile

Le Tribunal fédéral a eu à s'occuper pour la première fois de questions de *protection de la personnalité* inhérentes aux transplantations d'organes. La première greffe du cœur faite en Suisse avait amené les parents du donneur, victime d'un accident, à ouvrir action contre le canton de Zurich et les médecins qui avaient pris part à l'opération, parce que leur consentement au prélèvement du cœur n'avait pas été demandé. Le Tribunal fédéral a admis que, sous réserve de dispositions prises par le défunt lui-même, les proches parents ont un droit strictement personnel à décider du sort du corps et, partant, du prélèvement des organes. La question de savoir si le prélèvement du cœur à l'insu des parents avait constitué une atteinte illicite aux droits de la personnalité a cependant pu être laissée indécise. Une somme d'argent à titre de réparation morale, à quoi tendait le procès, n'aurait pu être allouée selon l'article 49, 1<sup>er</sup> al., CO que si la réparation morale avait été justifiée par la gravité particulière du préjudice subi et de la faute. Tel n'était pas le cas en l'espèce (ATF 101 II 177).

L'examen d'un cas relatif à une *fondation de famille* a mis une fois de plus en lumière la grave insuffisance de la législation y relative et les abus auxquels cette institution donne lieu (arrêt du 1<sup>er</sup> mai). Constituée par un simple acte authentique, sans inscription au registre du commerce, la fondation de famille n'est soumise à aucune surveillance. Elle peut ainsi être occulte.

Une fois encore, le Tribunal fédéral a constaté que des fondations de famille sont constituées dans un but tout à fait étranger à celui que la loi assigne à cette institution. Très fréquemment, ces fondations camouflent des placements de capitaux, souvent considérables, dans le dessein d'obtenir des avantages discutables. Lorsque, parfois après plusieurs décennies, disparaissent les motifs qui ont conduit à la constitution de telles fondations, les intéressés s'entendent pour en proclamer la nullité dont ils étaient d'emblée conscients. Et pour que les choses soient en règle, ils s'entendent pour faire constater judiciairement cette nullité, de préférence par un procès direct devant le Tribunal fédéral, qui ne peut faire autrement que d'entériner la liquidation convenue par les intéressés et de donner sa consécration à cette fraude à la loi.

C'est un abus auquel il convient de parer, soit en soumettant les fondations de famille au régime commun des fondations, soit, mieux encore, en abolissant une institution qui a perdu sa raison d'être. Tout le chapitre III du titre neuvième du code civil, relatif aux biens de famille, pourrait être aboli, les institutions existantes continuant à être régies par les règles actuelles. Les remarques qui précèdent ont été portées à la connaissance du chef du Département fédéral de justice et police, à l'intention de la commission d'experts chargée de la révision du droit de la famille.

L'arrêt du Tribunal fédéral 101 II 31, confirmant la jurisprudence constante, considère l'indication du lieu de confection du *testament olographe* comme une formalité essentielle, dont l'inobservation entraîne l'invalidité de l'acte, et cela quand bien même ce lieu peut être établi sûrement par des éléments extrinsèques à l'acte. Le texte clair et précis de la loi, tel que l'a délibérément voulu le législateur, impose au juge cette solution, qui se révèle dans bien des cas d'une sévérité inutile.

Cette exigence, que ne connaissent ni le droit français ni le droit italien, et que le code civil allemand a abolie, avait été controversée lors de l'élaboration de notre code civil: le Conseil des Etats, qui l'avait supprimée, s'était alors rallié à la décision contraire du Conseil national. On peut se demander, à la lumière de l'expérience, si notre loi ne devrait pas être revue sur ce point.

En matière de *droits réels*, le Tribunal fédéral a confirmé sa jurisprudence selon laquelle le propriétaire qui bâtit doit réparer le dommage causé à un voisin par les travaux et les installations du chantier, y compris celles qui se trouvent sur le domaine public, lorsque le dommage excède la tolérance ordinaire. Dans cette espèce, les travaux de démolition et de reconstruction de deux bâtiments contigus avaient, pendant plus de deux ans, gravement compromis l'exploitation d'un commerce voisin (arrêt du 13 mars).

#### IV. Chambre des poursuites et faillites

Les rapports des autorités cantonales de surveillance n'ont donné lieu à aucune observation particulière.

Contre toute attente, la récession économique n'a pas conduit à un accroissement du nombre des affaires. Le nombre des recours enregistrés a même quelque peu diminué par rapport aux années précédentes.

La nouvelle réglementation pour l'échange des timbres-poste, mentionnée dans le rapport de 1974, a amené le Tribunal fédéral à modifier l'article 3 de l'ordonnance n° 1 pour l'exécution de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite; cette modification (RO 1975, 1987) est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1976.

Le projet de révision partielle de l'ordonnance du Tribunal fédéral du 23 avril 1920 sur la réalisation forcée des immeubles (adaptation aux dispositions nouvelles du code civil sur la copropriété et la propriété par étages) a pu être achevé par la chambre au cours de l'année et soumis pour décision au Tribunal fédéral dans son ensemble. L'approbation a eu lieu le 4 décembre. Les dispositions révisées seront publiées dans le recueil des lois fédérales et entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1976.

Interrogée par l'autorité de surveillance du canton de Genève, la chambre a répondu que, du point de vue du droit fédéral, il n'y avait pas d'obstacle à la transmission par télex d'ordonnances de séquestre au débiteur de la créance séquestrée (ATF 101 III 65).

Dans la jurisprudence de la chambre, il y a lieu de mentionner les arrêts suivants:

Le droit fédéral ne prévoit pas que les voies de droit doivent être indiquées en procédure de plainte. Toutefois, comme la plainte en matière de poursuite pour dettes et de faillite est voisine de la plainte administrative (spécialement devant une juridiction), il convient de recommander aux autorités cantonales de surveillance de munir leurs décisions sur plainte de l'indication des voies de droit (arrêt du 20 novembre, à publier). Une opposition adressée par inadvertance à un office de poursuite incompétent est valable (ATF 101 III 9). Si un recours contre une décision de mainlevée n'emporte pas, selon le droit cantonal, d'effet suspensif et que celui-ci ne soit pas non plus accordé par décision judiciaire, la commination de faillite peut intervenir en dépit de l'instance de recours et le délai pour ouvrir action en libération de dette commence déjà à courir à partir de la

communication de la décision de mainlevée rendue en première instance (ATF 101 III 40). L'administration spéciale de la faillite peut aussi être confiée à une personne morale (ATF 101 III 43). Une affaire a donné à la chambre l'occasion d'exposer l'état actuel de la doctrine et de la jurisprudence relatives à l'obligation des banques de renseigner l'office des poursuites en procédure de séquestre (ATF 101 III 58).

## V. Cour de cassation

Au regard de 1974, le nombre des *pourvois en nullité* déposés est passé de 418 à 431.

Plus du cinquième d'entre eux se sont révélés irrecevables. Comme par le passé, la séparation des procédures relatives au pourvoi en nullité et au recours de droit public, de même que le système – unique en procédure fédérale – du dépôt en deux temps du pourvoi en nullité, ont constitué une source d'embûches, même pour les avocats. Le fait que les autorités de plusieurs cantons n'indiquent pas d'une manière suffisante les voies de recours n'est pas pour faciliter les choses à cet égard.

L'article 270, 1<sup>er</sup> al., 2<sup>e</sup> phrase, PPF a pour conséquence que la victime de lésions corporelles graves n'a pas qualité pour recourir contre une libération discutable de l'auteur, alors qu'elle aurait pu se pourvoir en nullité si les lésions corporelles avaient été simples. Ce n'est pas satisfaisant.

La Cour de cassation s'est déclarée incompétente pour examiner la légalité d'une expulsion judiciaire au regard de l'article 32, chiffre 2, de la convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. C'est en effet le Conseil fédéral qui est compétent en la matière.

Le nombre des *recours de droit administratif* soumis à la Cour de cassation a été en gros le même qu'en 1974. La plupart étaient dirigés contre les décisions cantonales relatives à la libération conditionnelle. La procédure suivie dans certains cantons a dû être critiquée. Il n'est en effet pas admissible qu'en raison des lenteurs de l'administration, un prisonnier répondant à toutes les conditions mises à la libération anticipée ne bénéficie de cette mesure que pour quelques semaines, alors qu'elle aurait dû lui être accordée pour plusieurs mois. Le Département fédéral de justice et police est intervenu à plusieurs reprises contre les décisions d'un canton qui ne respectait pas les prescriptions édictées pour sauvegarder les droits des candidats à la libération conditionnelle. A cette occasion, la Cour de cassation a admis la légitimation pour recourir du département fédéral, en qualité d'autorité de surveillance ne défendant pas uniquement les droits de l'intéressé.

Le nombre des *recours de droit public* sur lesquels la Cour de cassation a dû se prononcer a augmenté d'une façon spectaculaire. De 24 et 18, en 1970 et 1971, il a passé à 49 en 1974 et à 74 en 1975. En raison des difficultés qu'ils ont présentées, ces recours ont mis la Cour de cassation à forte contribution.

Les nouvelles dispositions de la partie générale du *code pénal*, qui sont entrées en vigueur en 1971, ont à nouveau donné matière à des décisions de principe quant à leur interprétation. Confirmant sa jurisprudence, la Cour de cassation s'est prononcée sur le point de savoir quand une nouvelle infraction peut être considérée comme un «cas de peu de gravité» autorisant le juge à renoncer à ordonner l'exécution d'une peine antérieure qui avait été assortie du sursis (art. 41, ch. 3). Il a été précisé qu'aucune conclusion schématique ne pouvait être tirée à cet égard de l'importance de la peine sanctionnant la nouvelle infraction, mais qu'il fallait au contraire se fonder sur l'ensemble des circonstances objectives et subjectives du cas. Ainsi, il peut arriver qu'un cas paraisse de peu de gravité sur le plan subjectif, bien qu'il soit objectivement grave. De toute manière, on ne saurait considérer un cas comme de peu de gravité du seul fait qu'il n'excède pas le domaine étendu des infractions banales (par ex. ATF 101 IV 11).

Malgré les critiques, la Cour de cassation pénale n'a pas estimé pouvoir s'écarter du texte clair de la loi (plus particulièrement de sa version française), selon lequel un traitement médical ou une psychothérapie ne justifie la suspension ou l'interruption de l'exécution de la peine que lorsque celle-ci compromet sérieusement le traitement ou son succès.

La position du juge pénal envers les expertises a été précisée. A cet égard, la Cour de cassation pénale a examiné à quelles conditions une nouvelle expertise peut constituer un motif de révision. Tel n'est pas le cas lorsque les nouveaux experts ne font que s'écarter de l'expertise précédente, mais seulement lorsqu'ils mettent à jour des faits nouveaux et importants.

L'application faite jusqu'ici de l'article 22 CP manquait d'unité. La Cour de cassation pénale a constaté, dans un arrêt de principe, que le délit manqué n'est possible que dans les cas de délits matériels au sens technique du terme. S'agissant des délits formels, tels que le viol, dont les actes constitutifs ne sont tous réalisés que si l'acte délictueux a été mené à chef, il ne peut y avoir que tentative ou délit consommé (ATF 101 IV 1).

Celui qui perturbe systématiquement l'organisation d'une réunion licite et les exposés qui y sont présentés au point que les assistants ne puissent rien entendre, se rend coupable de contrainte et ne peut se réclamer pour se

justifier de la liberté d'expression, lorsque les moyens utilisés excèdent largement l'emploi gênant mais licite des sifflets et des huées. C'est pourquoi la Cour de cassation a rejeté le recours d'étudiants condamnés pour avoir rendu impossible de cette manière l'exposé d'un officier supérieur de l'armée suisse (ATF 101 IV 167).

Les formes actuelles de la criminalité ont trouvé leur écho dans la jurisprudence. L'attaque à main armée d'une banque, menée en partie par des adeptes d'un mouvement politique, dans l'intention de procurer des fonds à leur organisation, a fourni la matière d'un arrêt de principe sur la portée de l'article 64 CP. La Cour de cassation a précisé que le mobile de l'auteur correspond à ses impulsions psychologiques profondes et ne peut de ce fait être déduit uniquement du caractère politique de l'infraction, des circonstances dans lesquelles celle-ci a été commise ou de l'adéquation existant entre elle et le but visé. Lorsqu'il existe un motif honorable, celui-ci joue un rôle important dans la fixation de la peine, mais n'oblige nullement le juge à l'atténuer. Lorsque les circonstances de l'infraction sont particulièrement blâmables, par exemple lorsque l'auteur s'en est pris à des tiers totalement étrangers à l'affaire, lorsqu'il s'est rendu coupable de terrorisme ou de prise d'otage, le juge refuse à bon droit d'atténuer la peine. Il a fallu rappeler à une entreprise de protection de banques et d'établissements analogues qu'elle ne pouvait pour ce faire se prévaloir de l'état de nécessité (ATF 101 IV 4). Le recours d'un agent étranger porteur d'un nom d'emprunt, c'est-à-dire s'attribuant l'identité d'un Suisse de l'étranger encore vivant, et qui avait obtenu frauduleusement des papiers d'identité au nom de ce dernier, a permis d'affirmer la compétence du juge pénal pour examiner à titre préjudiciel l'identité du possesseur de ces documents avec le Suisse désigné dans ceux-ci.

Une grande partie des affaires à juger concerne la *circulation routière*. La Cour de cassation a continué à appliquer le principe dit de la confiance, qui est particulièrement important en matière de priorité (également dans les rapports piétons-conducteurs de véhicules), de dépassement et de changement de direction: celui qui respecte les règles de la circulation routière est en droit d'admettre que les autres en feront autant, sauf si des signes concrets donnent à penser le contraire (par ex. ATF 101 IV 218, 238). La différence existant entre une intersection et le simple débouché sur une route d'une entrée d'usine ou de voies analogues, ainsi que la situation juridique au point de jonction de routes ouvertes à la circulation publique et de zones qui y sont soustraites ont été précisées (ATF 101 IV 234). Dans l'idée d'accroître la protection de l'environnement, la Cour de cassation a opté pour une application stricte de l'article 42 LCR qui interdit de laisser tourner sans nécessité le moteur d'un véhicule arrêté. Un automobiliste fut condamné pour délit de fuite, bien qu'après l'accident il ne se soit pas éloigné, mais ait seulement caché son véhicule dans un garage, à proximité immédiate, et soit revenu sur les lieux mêmes de l'accident en se comportant comme n'importe quel spectateur, pour se soustraire à ses obligations.

Parmi les dispositions pénales figurant dans d'autres lois fédérales, il convient de citer particulièrement celles qui sont prévues dans *la loi fédérale sur les stupéfiants*. Il a été confirmé une fois de plus que les sommes provenant du commerce de drogues doivent être confisquées comme gain illicite. Etant donné que l'auteur ne peut légalement écouler sa marchandise, celle-ci ne représente aucune valeur en droit. De ce fait, ce qu'il a pu dépenser pour l'acquérir ne peut être déduit du prix de vente. A l'encontre d'un argument souvent avancé par la défense, la Cour de cassation a fermement posé le principe que le dessein de lucre ne peut être exclu du seul fait que le vendeur est lui-même un drogué et qu'il emploie les gains obtenus par son commerce à financer sa propre consommation de stupéfiants. En revanche, il faut considérer comme une circonstance aggravante le fait que l'auteur n'agit que par pure cupidité.

## VI. Chambre d'accusation

La Chambre d'accusation a donné suite, le 26 mars, à l'accusation portée contre Hans-Günter et Gisela Wolf-Klie, ressortissants de la RDA, pour service de renseignements illicites et autres infractions. Le 29 octobre a été déposé l'acte d'accusation dressé contre Karl Schweri et Mme Helga Hnidek, respectivement membre du conseil d'administration et directrice de Denner S. A., pour infraction à l'arrêté fédéral du 20 décembre 1972 instituant des mesures dans le domaine du crédit. Le délai pour produire le mémoire de défense au sens de l'article 127, 3<sup>e</sup> alinéa, PPF a dû être prolongé jusqu'au début de janvier 1976.

Le 1<sup>er</sup> janvier est entrée en vigueur la loi fédérale sur le droit pénal administratif (DPA), selon laquelle le recours devant la Chambre d'accusation est ouvert dans plusieurs domaines. Cinq recours ont été déposés conformément à ces nouvelles dispositions. Comme la DPA est applicable aussi aux infractions douanières commises sur le territoire de la Principauté de Liechtenstein, la Chambre d'accusation est compétente pour statuer sur les recours formés contre les décisions en matière de détention préventive qui ont été prononcées par le Landgericht de la Principauté dans des affaires relevant du droit pénal douanier (ATF 101 IV 107).

Dans l'ensemble, la charge de la Chambre d'accusation a plus que doublé au cours des deux dernières années. Le nombre des causes enregistrées a atteint un niveau qu'il n'avait plus connu depuis 1952.

**VII. Cour pénale fédérale**

Le 21 juin, la Cour pénale fédérale a condamné les Allemands de l'Est Hans-Günter et Gisela Wolf-Klic, pour service de renseignements illicites au sens des articles 272 à 274 CP notamment, à la peine de sept ans de réclusion et à l'expulsion du territoire suisse pour quinze ans. Elle a considéré les actes en cause comme graves, dans le cadre des dispositions appliquées, car les condamnés ont accepté, sans aucune contrainte, de recevoir une formation d'espion, d'être engagés en Suisse pour dix ans et d'exécuter leur mission en usant de tous les moyens de tromperie possibles. De plus, durant des années, ils n'ont pas seulement été disponibles, mais se sont révélés des agents très dangereux (ATF 101 IV 177 ss.).

Dans un autre cas, la Cour pénale fédérale a décidé que le point de savoir si, à la lumière de l'article 49, chiffre 4 (nouveau) CP, le condamné a subi avec succès l'épreuve qui lui a été imposée, devait être examiné compte tenu uniquement des condamnations qui doivent figurer au casier judiciaire central (ATF 101 IV 18 s.).

## C. Statistique

## I. Nombre et nature des affaires

Nature des affaires	Terminées en					1975					Mode de règlement			Durée moyenne des instances		
	1971	1972	1973	1974	1975	Reportées de 1974	Introduites en 1975	Total affaires pendantes	Terminées en 1975	Reportées à 1976	Irrecevabilité	Radiation (retraits, etc.)	Admission (ou renvoi)	Rejet	Mois	Jours
I. Affaires civiles:																
1. Procès directs .....	11	5	23	10	13	12	25	11	14	—	6	2	3	8	16	
2. Recours en réforme .....	266	268	265	297	104	304	408	348	60	49	29	67	203	2	21	
3. Recours en nullité .....	3	—	6	4	2	6	8	7	1	3	—	1	3	2	19	
4. Demandes de revision, d'interprétation ou de modération .....	8	14	11	9	2	6	8	6	2	2	—	—	4	2	1	
II. Contestations de droit public (v. le tableau séparé) .....	633	655	765	893	367	917	1284	913 <sup>1)</sup>	371	218	119	134	442	4	—	
III. Contestations de droit administratif (v. le tableau séparé) .....	520	443	458	459	247	561	808	519	289	50	166	88	215	5	26	
IV. Affaires pénales:																
1. Cour de cassation pénale .....	398	451	465	400	46	431	477	430 <sup>2)</sup>	47	102	69	52	207	1	12	
2. Chambre d'accusation .....	17	17	14	23	1	35	36	34	2	7	7	9	11	—	20	
3. Cour pénale fédérale .....	2	1	—	—	—	1	1	1	—	—	—	1	—	2	24	
4. Cour de cassation extraordinaire .....	1	1	14	10	7	2	9	7	2	—	—	6	1	12	17	
V. 1. Recours en matière de poursuite pour dettes et de faillite:																
a. Plaintes et recours .....	86	62	74	79	19	74	93	87	6	17	2	12	56	1	3	
b. Demandes de revision ou d'interprétation .....	—	3	1	2	—	3	3	3	—	1	—	—	2	2	11	
2. Procédure d'assainissement .....	—	—	1	—	—	1	1	1	—	1	—	—	—	—	16	
VI. Juridiction non contentieuse .....	1	2	1	2	5	1	6	4	2	—	—	4	—	2	27	
Total .....	1948	1929	2098	2188	813	2354	3167	2371	796	450	398	376	1147	—	—	

1) Dont 506 par la délégation de trois juges.

2) Dont 153 par la délégation de trois juges.

## II. Tableau détaillé des contestations de droit public

Nature des affaires	Reportées de 1974	Introduites en 1975	Total affaires pendantes	Terminées en 1975	Reportées à 1976
1. Conflits de compétence entre autorités fédérales et autorités cantonales (art. 83, let. a, OJ)	—	1	1	—	1
2. Différends entre cantons (art. 83, let. b, OJ)	1	—	1	—	1
3. Recours pour violation de droits constitutionnels des citoyens (art. 84, let. a, OJ) . . . . .	343	805	1148	822 <sup>1)</sup>	326
4. Recours pour violation de concordats (art. 84, let. b, OJ) . . . . .	2	4	6	3	3
5. Recours pour violation de traités internationaux (art. 84, let. c, OJ) . . . . .	6	11	17	11	6
6. Recours pour violation de prescriptions fédérales sur la compétence des autorités (art. 84, let. d, OJ) . . . . .	1	1	2	1	1
7. Recours concernant le droit de vote et les élections ou votations cantonales (art. 85, let. a, OJ) . . . . .	11	67	78	51	27
8. Oppositions à des extraditions demandées par des Etats étrangers . . . . .	—	15	15	10	5
9. Demandes de revision, d'interprétation ou de modération (art. 136 s. OJ) . . . . .	3	13	16	15	1
	367	917	1284	913	371

<sup>1)</sup> Dont 35 par la I<sup>re</sup> Cour civile,  
36 par la II<sup>e</sup> Cour civile,  
12 par la Chambre de droit administratif,  
67 par la Cour de cassation pénale.

## III. Tableau détaillé des contestations de droit administratif

Nature des affaires	Reportées de 1974	Introduites en 1975	Total affaires pendantes	Terminées en 1975	Reportées à 1976
<b>1. Recours</b>					
Droit de cité .....	6	—	6	6	—
Police des étrangers .....	11	14	25	22	3
Personnel de la Confédération .....	4	9	13	8	5
Surveillance des fondations .....	—	3	3	2	1
Vente de domaines ruraux .....	3	—	3	3	—
Acquisition d'immeubles par des personnes domiciliées à l'étranger .....	17	29	46	35	11
Registres <sup>1)</sup> .....	7	23	30	27	3
Exécution des peines <sup>2)</sup> .....	3	34	37	37	—
Affaires scolaires .....	1	1	2	2	—
Cinéma .....	—	3	3	2	1
Protection de la nature et des sites .....	4	3	7	4	3
Administration de l'armée .....	1	1	2	1	1
Protection civile .....	1	—	1	1	—
Affaires douanières .....	6	5	11	9	2
Impôts .....	33	85	118	68	50
Monopole de l'alcool .....	1	4	5	1	4
Aménagement du territoire .....	5	19	24	14	10
Expropriations <sup>3)</sup> .....	56	135	191	114	77
Installations électriques .....	—	2	2	2	—
Retrait du permis de conduire .....	5	50	55	25	30
Navigation aérienne .....	3	—	3	1	2
PTT .....	3	9	12	10	2
Protection des eaux .....	19	34	53	30	23
Législation sur le travail .....	—	2	2	—	2
Construction de logements à but social .....	2	4	6	3	3
Agriculture .....	5	12	17	10	7
Police des forêts .....	22	34	56	36	20
Stabilisation du marché de la construction .....	5	2	7	5	2
Surveillance des fonds de placement .....	1	—	1	1	—
Surveillance des banques .....	3	1	4	2	2
Autres cas .....	9	25	34	19	15
<b>2. Actions</b>					
Rapports de service du personnel de la Confédération .....	5	7	12	9	3
Indemnités non contractuelles .....	4	5	9	7	2
Paiement ou restitution de prestations pécuniaires .....	1	2	3	1	2
Exonération de contributions cantonales .....	1	3	4	1	3
Autres cas .....	—	1	1	1	—
	247	561	808	519	289

1) Compétence: I<sup>re</sup> et II<sup>e</sup> Cour civile

2) Compétence: Cour de cassation pénale

3) Compétence: Chambre de droit public

## IV. Commissions fédérales d'estimation

	Arrondissements d'estimation												
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
<b>1. Nombre des affaires</b>													
Reportées de 1975 .....	13	8	6	43	3	32	22	20	11	34	5	3	32
Enregistrées en 1975 .....	3	17	5	10	5	6	6	10	12	5	12	10	7
Terminées en 1975.....	3	8	3	9	—	7	10	6	10	10	5	9	23
Reportées à 1976 .....	13	17	8	44	8	31	18	24	13	29	12	4	16
<b>2. Nature des affaires pendantes au 31 décembre 1975</b>													
Chemins de fer.....	5	2	1	10	2	6	6	6	—	7	2	—	1
Installations électriques.....	2	—	1	13	4	3	—	1	5	5	3	1	1
Autoroutes .....	5	13	3	4	2	16	12	17	6	15	6	3	11
Bâtiments publics .....	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Oléoducs .....	—	—	—	6	—	2	—	—	—	—	—	—	—
Ouvrages militaires .....	—	—	—	3	—	3	—	—	—	—	—	—	1
Forces motrices .....	—	—	—	8	—	—	—	—	—	—	—	—	—
PTT .....	—	—	1	—	—	1	—	—	1	—	1	—	2
Aéroports .....	—	2	1	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—
Places de tir .....	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—
EPF .....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—
Police des eaux dans les régions élevées .....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Lausanne, le 2 février 1976

Au nom du Tribunal fédéral:

Le président,

**Cavin**

Le greffier,

**Klingler**